

District de Montréal  
No : 500-04-001642-934

Cour supérieure

3 février 1997

FD, requérante

C

YD, intimée

Et

SD, mis en cause

### **Jugement de l'honorable Pierrette Rayle, juge de la Cour supérieure**

Si les parents ne peuvent pas reconnaître que c'est dans l'intérêt de l'enfant de M de voir sa grand-mère et qu'ils ne peuvent pas se rendre compte qu'il est grand temps de cesser de la harceler en lui parlant de la « Madame » alors que c'est sa grand-mère, il faut alors réserver les droits de la grand-mère de rechercher éventuellement la garde de l'enfant si son intérêt supérieur l'exige. C'est peut être ça la solution, si les parents ne peuvent pas depuis la naissance de l'enfant et surtout depuis les trois dernière années, si les parents ne peuvent pas accepter que l'enfant n'est pas un objet, n'est pas leur possession, qu'elle n'est pas un meuble, un téléviseur qu'on peut brancher, débrancher, déplacer d'un endroit à l'autre. L'enfant n'est pas un outil de négociation non plus. C'est une jeune personne dont l'intégrité physique et psychologique doit être respectée autant que celle d'un adulte. Et ce n'est pas ce que j'entends présentement.

Il y a une amertume et une haine, un besoin de contrôle de la part de SL à l'égard de sa propre mère qui est partagée par la mère de l'enfant, FD, pour les raisons qui lui appartiennent. Mais, ce qui m'intéresse, c'est la situation de M que je trouve très regrettable. Les parents identifient la meilleure solution comme étant de se débarrasser de la grand-mère, alors qu'elle semble être des trois personnes impliquées, celle qui a l'influence la plus positive sur l'enfant. Je ne suis pas en mesure de l'affirmer parce que je ne l'ai pas rencontrée; elle a décidée d'abandonner mais, moi je vais ordonner que mon jugement soit transmis au procureur de la grand-mère.

Les parents doivent cesser immédiatement de créer un climat conflictuel dans lequel la pauvre petite se retrouve. Cela se dégage même du rapport émanant de l'hôpital Montreal Children; l'enfant ne sait pas comment répondre devant son père et sa mère qui sont là pour surveiller ses réactions, qui alimentent la haine qu'ils voudraient susciter chez

l'enfant à l'égard de sa grand-mère. Ils ne réussissent pas, l'enfant aime quand même sa grand-mère.

Et moi, je devrais couper le seul lien qui est un peu affectueux, qui est un peu chaleureux. Le reste, c'est de l'amertume, de la vengeance, des calculs, du conflit, des propos négatifs. On va la laisser vivre là dedans, puis on va couper la seule relation qui soit sereine ? Pareille solution est contraire au meilleur intérêt de l'enfant.

Et quand à moi, FD, la mère de l'enfant a l'obligation de favoriser un climat serein, un climat positif qui favorise l'épanouissement de M, et dans la vie de M, il y a une grand-mère et des oncles et des tantes. Le droit d'accès a été reconnu comme étant bénéfique. La preuve au dossier et les trois rapports produits ne corroborent d'aucune façon la position égoïste et vengeresse de FD et de SL.

Et si la situation ne s'arrangent pas, il faudra envisager que l'enfant soit retirée de ses deux et confiée à la garde de la grand-mère; c'est ce qu'un tribunal pourra être appelé à examiner, si les parents ne sont pas assez adultes pour créer autour de M le climat auquel elle a droit.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête du mis en cause, SL, avec dépens.

**REJETTE** la requête en annulation des droits d'accès de la requérante, FD, avec dépens;

et dans l'intérêt de l'enfant M, **LE TRIBUNAL :**

**ORDONNE** qu SL ne soit pas présent lorsque YL ira chercher ou reconduire M lors de l'exercice de ses droits d'accès;

**ORDONNE** que FD et à SL de cesser, sous toute peine que de droit, de faire quelques commentaires que ce soit de nature dérogatoire concernant YL en présence de M;

**RÉSERVE** le droit de YL de demander de M advenant l'incapacité de ses père et mère d'assainir sans délai le milieu familial de M.

Et afin de mettre fin au conflit ponctuel qui se présente à l'occasion des droits d'accès de YL, **LE TRIBUNAL SUSPEND** les droits d'accès de SL lors de l'exercice par YL de ses droits d'accès.

Pierrete Rayle, j.c.s.